



Rapport de visite :

7 au 9 octobre 2019 – 1^{ère} visite

Geôles du tribunal de grande
instance de Paris

(Paris 17^{ème})



SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Paris du 7 au 9 octobre 2019. Il s'agissait d'une première visite depuis le déménagement du TGI dans ses nouveaux locaux situés Porte de Clichy (17^{ème} arrondissement). Un rapport provisoire a été adressé aux autorités judiciaires concernées qui ont fait valoir leurs observations intégralement reprises dans le présent rapport définitif.

Il se dégage de l'ensemble du nouveau TGI de Paris une ambiance favorable au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, quel que soit leur statut. La qualité des locaux y est pour beaucoup, mais également le comportement des policiers et agents pénitentiaires.

Toutefois, des pistes d'amélioration subsistent.

Les principales difficultés relevées sont inhérentes au gigantisme du bâtiment, à l'activité judiciaire hors norme, mais aussi à l'inadéquation des moyens budgétaires et humains nécessaires à la surveillance aux escortes et aux transferts. Les effectifs et budgets contraints ont des conséquences qui pénalisent, parfois lourdement, les personnes privées de liberté : heure de distribution des repas au dépôt, absence de douche et de kits d'hygiène, temps passé dans les satellites d'attente gardée, délais de conduite très longs en établissement pénitentiaire à l'issue du jugement, pour ne citer que les plus importantes.

Par ailleurs, la préoccupation sécuritaire induit de graves restrictions aux droits de la défense. Au-delà des difficultés rencontrées pour circuler dans certaines parties du tribunal et donc d'accéder aux juges, la possibilité pour l'avocat de s'entretenir avec son client est drastiquement restreinte au niveau de l'antenne de détention et nulle dans les satellites d'attente gardée jouxtant les salles d'audience.

Les autorités judiciaires et policières rencontrées se sont montrées très attentives et réceptives aux recommandations des contrôleurs, dont la plupart ne leur étaient d'ailleurs pas inconnues. Leur mise en œuvre peut être rapide à la condition que la préfecture de police, notamment, mobilise les moyens nécessaires.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 14

Le formulaire de notification des droits prévus à l'article 803-3 du code de procédure pénale est disponible en treize langues.

BONNE PRATIQUE 2 22

La dotation de chaque personne privée de liberté dormant au dépôt d'une couverture à usage unique est une bonne pratique dont la pérennisation doit être assurée, nonobstant les contraintes budgétaires.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 16

Les personnes détenues conduites à « l'antenne de détention » doivent pouvoir prendre avec elles un livre ou de quoi se distraire pendant des attentes qui peuvent être longues ; elles doivent pouvoir venir avec leur montre. Les seules restrictions ne doivent être justifiées que par des motifs de sécurité motivés ; les pratiques doivent être harmonisées et non laissées à la seule appréciation du chef d'escorte.

RECOMMANDATION 2 17

Le circuit de sortie des personnes libérées doit être repensé afin d'éviter que celles-ci ne croisent les personnes déferées au niveau du pointage, notamment s'agissant des mineur.e.s devant attendre un représentant légal.

RECOMMANDATION 3 18

Le temps d'attente anormalement long entre la décision de condamnation ou de placement en détention provisoire de la personne et son transfert effectif vers l'établissement pénitentiaire de destination doit être réduit. Le manque de moyens humains ou matériels ne saurait être opposé pour justifier cette atteinte grave aux droits fondamentaux.

RECOMMANDATION 4 19

A l'instar de ce qui se fait pour Nanterre, Fresnes et La Santé, les escortes pour Fleury-Mérogis devraient être échelonnées sur la journée afin d'éviter aux personnes détenues un temps d'attente inutilement et anormalement long à l'antenne de détention.

RECOMMANDATION 5 20

Il doit être vérifié que les personnes retenues libérées à l'issue de l'audience du juge des libertés et de la détention disposent des moyens de retourner au centre de rétention administrative de Vincennes pour y reprendre leurs effets personnels.

RECOMMANDATION 6 23

Les boutons d'appel situés dans les cellules doivent être opérationnels. Les agents affectés dans les postes de vidéosurveillance doivent afficher en permanence l'écran correspondant sur leur ordinateur et être formés à leur usage.

RECOMMANDATION 7 27

Un matelas doit être mis à la disposition des personnes détenues compte tenu du temps passé par elles dans les boxes.

RECOMMANDATION 8 29

Il convient de mettre en place des moyens de distraction pour occuper les longs temps d'attente en zone d'attente de rétention administrative, et notamment des téléviseurs qui n'ont pas été réinstallés depuis le déménagement du tribunal.

RECOMMANDATION 9 29

Du papier toilette doit être mis en cellule à la disposition des personnes privées de liberté sans que celles-ci ne soient contraintes d'en faire la demande au cas par cas et selon la disponibilité et le bon vouloir des policiers assurant la surveillance.

RECOMMANDATION 10 31

Afin de garantir la dignité des personnes amenées à comparaître, la possibilité de prendre une douche doit leur être explicitement énoncée et les dispositions doivent être prises pour garantir l'exercice effectif de ce droit fondamental. En tout état de cause et même si le défèrement a lieu dans la journée, un kit d'hygiène doit être systématiquement mis à la disposition des personnes retenues.

RECOMMANDATION 11 34

Le nombre de policiers affectés à la surveillance de la zone d'attente de rétention administrative doit être calibré en fonction du nombre de personnes retenues et réajusté en permanence, afin de garantir la fluidité des audiences et de réduire le temps passé dans cette zone.

RECOMMANDATION 12 39

Les cellules des « satellites d'attente gardée » n'offrent pas des conditions d'accueil satisfaisantes compte tenu de leur exigüité et de leur manque de confort. Le temps passé dans ces cellules d'attente doit donc être réduit au maximum.

RECOMMANDATION 13 43

Le respect de la dignité des personnes implique que les fouilles par palpation doivent être effectuées dans le local fermé prévu à cet effet, à l'abri des regards et offrant toutes les garanties d'hygiène.

RECOMMANDATION 14 44

Le retrait des lunettes comme des soutiens-gorges doit faire l'objet d'une évaluation individualisée et non constituer une mesure systématique. Ils doivent pouvoir être restitués le temps des audiences et comparutions.

RECOMMANDATION 15 48

Les mesures de sécurité ne doivent pas faire obstacle aux droits fondamentaux de la défense. Les avocats doivent pouvoir rencontrer sans restriction les personnes détenues au sein de l'antenne de détention et, plus généralement, dans les boxes dédiés au sein des satellites d'attente gardée jouxtant les salles d'audience.

RECOMMANDATION 16 52

Les modalités et horaires actuels de délivrance des repas au dépôt ne sont pas respectueuses des droits des personnes privées de liberté. Ces personnes doivent pouvoir s'alimenter à des horaires

réguliers et conformes au rythme biologique, les contraintes matérielles et en effectifs policiers ne pouvant y faire obstacle.

RECOMMANDATION 17 57

Une traçabilité des incidents intervenant tout au long de la prise en charge des personnes privées de liberté doit être mise en place pour permettre une exploitation statistique et une amélioration des procédures.

RECOMMANDATION 18 59

Il est nécessaire de mettre en place une traçabilité des visites des autorités judiciaires au sein des différentes zones d'attente et d'en organiser la périodicité.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 13

La salle d'attente près du pointage doit être aménagée pour éviter que des personnes déférées ne patientent debout, parfois longuement, à leur arrivée.

RECO PRISE EN COMPTE 2 14

Un exemplaire de la feuille de notification des droits doit être remis à la personne déferée afin que celle-ci puisse en prendre connaissance de manière satisfaisante.

RECO PRISE EN COMPTE 3 14

La possibilité de s'alimenter et de prendre une douche doit être notifiée de façon effective à la personne déferée.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	6
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. LE TRIBUNAL, FLAMBANT NEUF, EST HORS NORME TANT PAR SES DIMENSIONS QUE PAR SON ACTIVITE	9
2.1 L'implantation	9
2.2 Les locaux	9
2.3 L'activité	10
3. LES MODALITES D'ACCES AU TGI ASSURENT UNE PARFAITE CONFIDENTIALITE MAIS LES TEMPS DE PRESENCE SONT ANORMALEMENT LONGS	12
3.1 L'arrivée au TGI	12
3.2 Les départs pour les établissements pénitentiaires	16
4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE SEJOUR DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT SATISFAISANTES MAIS LA POSSIBILITE DE PRENDRE UNE DOUCHE AU DEPOT DOIT ETRE EFFECTIVE	21
4.1 Les geôles	21
4.2 Les sanitaires et l'hygiène	29
4.3 Les salles de repos du personnel	31
4.4 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène	32
5. LA SURVEILLANCE DANS LES GEOLES EST ASSUREE DE FAÇON PROFESSIONNELLE .	33
5.1 Le personnel affecté à la garde	33
5.2 Les déplacements au sein du tribunal	35
5.3 La vidéosurveillance des geôles	36
6. LA PRESENTATION AUX MAGISTRATS DONNE LIEU A DES TEMPS DE PRESENCE ANORMALEMENT LONGS DANS LES CELLULES DES « SATELLITES D'ATTENTE GARDEE »	38
6.1 Depuis le « dépôt »	38
6.2 Depuis l'antenne de détention	40
6.3 Depuis la zone d'attente de rétention administrative	40
6.4 Les conditions de présentation dans les salles d'audience	40
6.5 Le recours à la visioconférence	41
7. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE NE PERMETTENT PAS L'EXERCICE DU DROIT DE LA DEFENSE DANS DE BONNES CONDITIONS	43
7.1 Les conditions de la fouille	43
7.2 L'entretien avec l'avocat	46

7.3	L'enquête sociale	49
7.4	L'alimentation	51
7.5	Le tabac.....	53
7.6	L'appel aux médecins.....	53
7.7	Le recours à l'interprète.....	54
8.	LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX MAIS NE SONT PAS TRACES	56
8.1	Les incidents relevés au dépôt ou lors des déplacements et présentations.....	56
8.2	Les incidents relevés dans l'antenne de détention	57
8.3	Les incidents relevés dans la zone d'attente de rétention administrative	57
9.	LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES NE SONT PAS TRACES.....	58
9.1	Les supports	58
9.2	Les visites des autorités	59

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Chantal Baysse ; contrôleure,
- Isabelle Fouchard ; contrôleure,
- Jean-Christophe Hanché ; contrôleur,
- Philippe Lescene ; contrôleur,
- Bénédicte Piana ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Paris du 7 au 9 octobre 2019.

Il s'agit d'une première visite depuis le déménagement du TGI dans ses nouveaux locaux situés Porte de Clichy (17^{ème} arrondissement).

Les contrôleurs sont arrivés au TGI à 10h le 7 octobre et en sont repartis à 18h30 le 9 octobre.

Ils ont été accueillis par une vice- présidente chargée de mission auprès du président du tribunal de grande instance. Ils ont été aussitôt reçus par le président du tribunal puis, par la suite, par le procureur de la République.

Le directeur de cabinet du préfet de police a été avisé du contrôle dès le début de la visite.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec la présidente du tribunal pour enfants, la vice-présidente coordinatrice des juges des libertés et de la détention, le vice-procureur chef de la section P12 (traitement en temps réel des majeurs), la directrice de greffe et le directeur principal des services de greffe responsable du service pénal, des avocats dont un secrétaire de la conférence des avocats du barreau de Paris et une avocate membre du conseil de l'ordre déléguée par la Bâtonnière,¹ la directrice du service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le commandant divisionnaire fonctionnel de police chef du service de garde et de sûreté du tribunal, des fonctionnaires de police, le directeur-adjoint de la maison d'arrêt de La Santé, des surveillants pénitentiaires et des personnes privées de liberté.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention au sein des locaux du TGI « site Batignolles ».

Le rapport provisoire a été adressé le 19 décembre 2019 au premier président de la cour d'appel de Paris – qui y a répondu par courrier en date du 27 janvier 2020 –, au président du TGI de Paris et au procureur de la République près ce même tribunal – qui y ont répondu par courrier conjoint en date du 29 janvier 2020. Les éléments de ces réponses sont repris dans ce rapport définitif.

¹ Un rendez-vous téléphonique convenu avec la bâtonnière de l'ordre des avocats de Paris n'a finalement pu se tenir.

2. LE TRIBUNAL, FLAMBANT NEUF, EST HORS NORME TANT PAR SES DIMENSIONS QUE PAR SON ACTIVITE

2.1 L'IMPLANTATION

Le TGI de Paris est implanté dans le quartier des Batignolles, avenue de la Porte de Clichy dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, depuis son déménagement en avril 2018.

La cour d'appel de Paris est restée sur le site « historique » du Palais de Justice sur l'Île de la Cité (1^{er} arrondissement).

Excentré, le site est néanmoins très bien desservi par les transports en commun : ligne C du RER, ligne 13 du métro (et prochainement ligne 14), lignes T3 du tramway, six lignes de bus (54, 74, PC3, 138, 173 et 528), ligne L du Transilien SNCF et plusieurs stations Vélib'. Un parking (payant) est situé en face de l'entrée du tribunal.

2.2 LES LOCAUX

Le bâtiment, œuvre de l'architecte italien Renzo Piano, a été mis en service en avril 2018. Financé dans le cadre d'un partenariat public-privé, le bâtiment est loué jusqu'en 2044 à un consortium mené par *Bouygues*, date à laquelle il appartiendra à l'Etat. Culminant à 160 mètres de hauteur et comptant trente-huit étages, c'est à ce jour le deuxième immeuble le plus haut de Paris (après la tour Montparnasse et hors quartier de La Défense).

L'immeuble est en forme de L sur les deux plans : horizontalement la partie dénommée « *le Socle* » constitue la grande barre du « L » ; la petite barre est dénommée « *le Bastion* ». Verticalement, « *le Socle* » est surmonté par « *l'Immeuble de grande hauteur* » (IGH) composé de trois blocs allant en se rétrécissant.

Le bâtiment « *Bastion* » est un espace mixte qui regroupe, sur huit étages et trois niveaux de sous-sol, à la fois des espaces publics, tertiaires, logistiques et sécurisés. C'est dans ce bâtiment que se situent les geôles et les sections P12 (traitement en temps réel majeurs) et P4 (mineurs) du parquet.

Le « *Socle* » rassemble, sur sept étages et trois niveaux de sous-sol, les espaces publics : l'accueil, les principales salles d'audience (parmi les quatre-vingt-dix que compte le TGI), l'auditorium.

L'IGH accueille, du 9^{ème} au 38^{ème} étage, tous les autres services dont les cabinets d'instruction, les services du juge de l'application des peines (JAP) et du juge des libertés et de la détention (JLD), et le tribunal pour enfants.

Les geôles sont situées au « *Bastion* », réparties dans trois « zones d'attente gardée » :

- **l'antenne de détention**, couramment appelée la « *Souricière* », qui accueille les personnes détenues extraites aux fins de comparaître dans le cadre d'une audience ou convoquées pour une audition par un juge ; elle est située au niveau -1 ; la surveillance de cette zone relève de l'administration pénitentiaire (maison d'arrêt de La Santé) ;
- **le « dépôt »** de police, qui accueille les personnes déférées, situé aux niveaux -2 et -1 ; la surveillance de cette zone relève de la préfecture de police (Direction de l'ordre public et de la circulation, DOPC) ; cette zone peut également accueillir pour la nuit les gardes à vue en cours à la Direction régionale de la police judiciaire de Paris (dont les locaux jouxtent ceux du TGI) et celles de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) ;

- la « zone de rétention », ou « zone d'attente des retenues administratives » (« ZARA »), située au niveau 4 ; cette zone est également surveillée par la DOPC.

Par ailleurs, vingt-trois « *satellites d'attente gardée* » (SAG) sont disséminés dans les différents étages et bâtiments, à proximité des bureaux du parquet, des cabinets d'instruction et des salles d'audience. Ils comportent un nombre variable de geôles d'attente de proximité, surveillées par la DOPC.

Les locaux ont été conçus pour garantir des cheminements parfaitement distincts et hermétiques pour le public d'une part, les magistrats d'autre part et, enfin, les personnes privées de liberté et leurs escortes.

2.3 L'ACTIVITE

Outre les compétences classiques d'un TGI sur son ressort, celui de Paris a une compétence inter-régionale en matière de criminalité organisée, d'infractions économiques et financières complexes, d'affaires de santé publique et d'accidents collectifs. Il a également une compétence nationale en matière de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, de crimes et délits commis hors du territoire par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci en temps de paix, de corruption, fraude fiscale et droit boursier et, surtout, de terrorisme. Le terrorisme représente une activité croissante (avec 600 détenus pour ce motif suivis par le JAP au moment du contrôle) et une préoccupation évidente en termes de sécurité.

Le tribunal compte 364 magistrats du siège (dont la moitié au pénal), 79 cabinets d'instruction, 15 juges des enfants, 765 greffiers (dont 320 au service pénal). Les effectifs du parquet sont de 170.

L'activité est hors norme puisqu'il s'y tient **quatre-vingt-seize audiences correctionnelles par semaine, dont onze en comparution immédiate**. En 2018, 21 134 décisions correctionnelles ont été rendues, dont 5 056 en comparution immédiate (soit 24 %).

Les douze juges des libertés et de la détention ont rendu 24 170 décisions en 2018, portant notamment sur la détention (5 934 soit 24 %), la rétention des étrangers (5 380 soit 22 %)², le contrôle judiciaire (2 463 soit 10 %), la contestation du placement en détention (1 320 soit 5 %), la comparution immédiate (939 soit 4 %), la prolongation de garde à vue (873 soit 4 %).

16 322 personnes majeures ont été déférées en 2018 (8 447 au premier semestre 2019) devant la seule section P12 (traitement en temps réel des majeurs) ; 6 339 ont été jugées en comparution immédiate en 2018, soit 39 % des personnes déférées (3 157, soit 37 %, au premier semestre 2019). Au premier semestre 2019, 3 672 mineurs ont été présentés devant la section P4 (mineurs) du parquet ou devant le tribunal pour enfants.

Cette activité judiciaire induit une fréquentation très importante des trois zones d'attente gardée. **Sur les neuf premiers de l'année 2019**, d'après les éléments transmis aux contrôleurs :

- **4 964 personnes détenues** ont été accueillies à la « Souricière » ;
- **16 941 personnes déférées** ont été accueillies au « dépôt », se répartissant en 13 269 majeurs (dont 657 femmes) et 3 672 mineurs (dont 185 jeunes filles). Parmi ces

² La DOPC indique quant à elle avoir escorté 4 074 étrangers devant le JLD durant la même période. Cette différence entre les chiffres fournis par la DOPC et le nombre de décisions rendues par les JLD, s'explique par la gestion des demandes de mise en liberté, que les personnes retenues peuvent faire à tout moment d'initiative au cours de la rétention. Dans certains cas le JLD peut rejeter la requête sans convoquer les parties (article R552-17 du CESEDA).

personnes, **12 179 ont relevé des dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale** et ont donc comparu le lendemain en passant la nuit au dépôt. Pour mémoire, s'y ajoutent 22 hommes majeurs en garde à vue.

- la « ZARA » a reçu, toujours sur les neuf premiers mois de l'année 2019, **3 948 personnes retenues**.

Ce sont donc au total **25 853 personnes** privées de liberté qui ont été prises en charge, à un titre ou à un autre, **soit une moyenne de 2 872 par mois et de 95 par jour. Près de 45 personnes ont dormi au dépôt chaque nuit.**

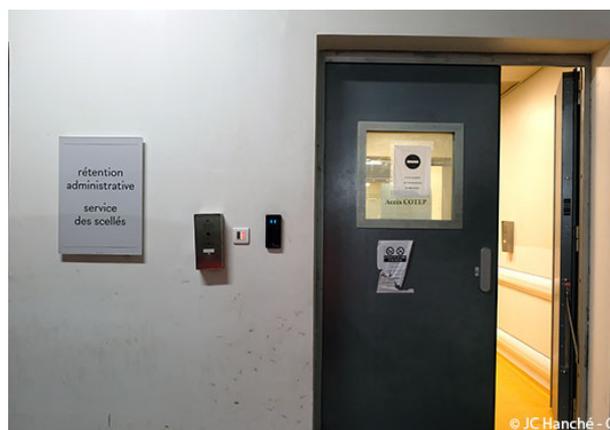
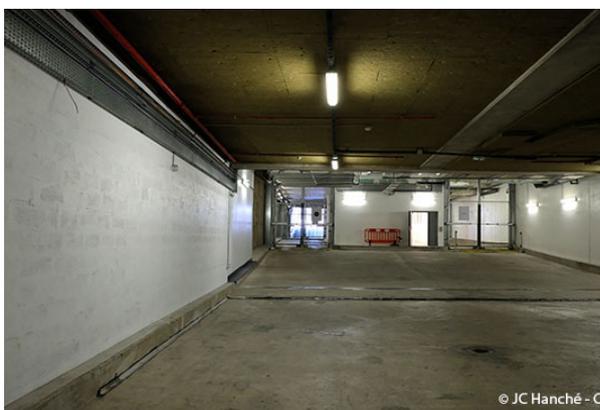
3. LES MODALITES D'ACCES AU TGI ASSURENT UNE PARFAITE CONFIDENTIALITE MAIS LES TEMPS DE PRESENCE SONT ANORMALEMENT LONGS

3.1 L'ARRIVEE AU TGI

Le circuit d'accès au TGI est, dans un premier temps, commun à tous les types de personnes privées de liberté, qu'elles soient détenues, déférées ou retenues : les véhicules de l'escorte (police, pénitentiaire ou gendarmerie) pénètrent, par une voie réservée située à l'arrière du « Bastion », dans une cour souterraine qui dessert les trois zones d'attente gardée. Une fois descendue de véhicule, la personne privée de liberté est conduite pédestrement par l'une des trois portes d'accès aux différentes zones d'attente.

Ceci s'opère en toute confidentialité, hors la vue du public.

Les flux sont alors distincts.

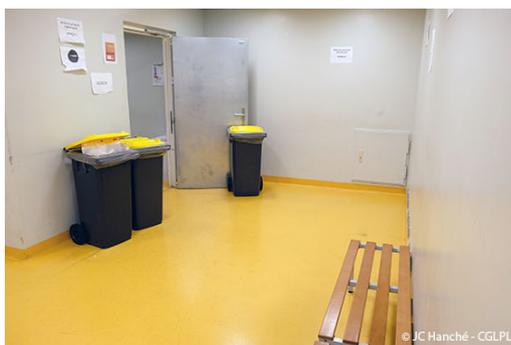


La rampe d'accès et les accès aux trois zones d'attente depuis la cour souterraine

3.1.1 Les personnes déférées

Les personnes déférées sont conduites du lieu de leur garde à vue au dépôt par des policiers la plupart du temps (ou par des gendarmes si la garde à vue s'était déroulée dans un service de gendarmerie, ce qui est rare à Paris). Les flux les plus importants de personnes déférées sont en fin d'après-midi et en début de soirée, entre 19h et 23h, moment parfois compliqué, la relève de service ayant lieu à 22h30.

L'équipage, généralement constitué de trois agents, accompagne la personne déférée menottée dans le dos depuis le parking jusqu'à la salle de « pointage ». La personne déférée, patiente, toujours menottée et surveillée par deux agents tandis que le chef d'escorte dépose les pièces du dossier à l'accueil pour l'enregistrement de la procédure sur le logiciel « GIDEP » (« Gestion informatisée du dépôt »), la vérification des pièces et l'affectation en cellule. Un seul banc est disponible pour les personnes arrivantes, ce qui est notoirement insuffisant aux heures d'affluence.



Espace dans lequel patientent les arrivants

RECO PRISE EN COMPTE 1

La salle d'attente près du pointage doit être aménagée pour éviter que des personnes déférées ne patientent debout, parfois longtemps, à leur arrivée.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « Une demande a été faite au prestataire du site afin qu'un banc supplémentaire fixé au mur dans le renforcement situé à côté du pointage (zone d'attente des déférés) soit installé. »

Tous les agents sont formés au pointage et trois agents au moins sont toujours présents au guichet d'accueil, quatre en cas d'affluence. Les agents sont derrière une banque vitrée.

Une fois la procédure vérifiée et enregistrée, la personne déférée est démenottée et appelée pour confirmer, debout à travers la vitre, son nom et sa date de naissance à l'agent de pointage.

Si la personne déférée ne peut être présentée devant l'autorité judiciaire que dans la journée du lendemain³, elle se voit notifier oralement les droits prévus à l'article 803-3 du code de procédure pénale (CPP), à savoir le droit de faire prévenir sa famille, son employeur, son consulat (si elle est de nationalité étrangère), d'être examinée par un médecin et de s'entretenir durant 30 minutes avec un avocat (de son choix ou commis d'office). Il lui est également demandé si elle comprend le français ou si elle a besoin d'une traduction.

³ Le greffe de la section du parquet ou du magistrat concerné indique au préalable au pointage si le défèrement aura lieu dans la journée ou si la personne devra passer la nuit au dépôt. Si une présentation prévue dans la journée devait finalement être reportée au lendemain, la personne est reconduite au pointage pour se voir notifier ses droits.

L'agent de pointage complète un formulaire de notification des droits selon les réponses de la personne, puis invite cette dernière à le signer, sans lui proposer de relire les informations renseignées.

Le formulaire des droits n'est pas remis à la personne déférée mais placé dans son dossier.

Ce formulaire est disponible dans treize langues étrangères (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais, roumain, russe, tamoul et thaï), de telle sorte que les agents rencontrés ont indiqué ne jamais avoir eu de problème de traduction nécessitant de faire appel à un interprète.

BONNE PRATIQUE 1

Le formulaire de notification des droits prévus à l'article 803-3 du code de procédure pénale est disponible en treize langues.

Il est à noter que le formulaire comporte, en petits caractères, la mention suivante :

« Vous avez, par ailleurs, la possibilité de vous alimenter au cours de cette rétention et, à votre demande, de prendre une douche. »

Cette possibilité n'est jamais évoquée oralement par les agents du pointage et reste donc méconnue des personnes déférées qui n'ont pas le temps de la lire.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Un exemplaire de la feuille de notification des droits doit être remis à la personne déférée afin que celle-ci puisse en prendre connaissance de manière satisfaisante.

RECO PRISE EN COMPTE 3

La possibilité de s'alimenter et de prendre une douche doit être notifiée de façon effective à la personne déférée.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : *« Une note de service rappelant la nécessité de distribuer la copie de la feuille des droits notifiée à l'individu a été rédigée par la DOPC. Elle vient s'ajouter à l'énoncé de vive voix des droits à la personne déférée parmi lesquels celui de s'alimenter et de se doucher. Il est précisé que le potentiel usage de la douche a été réécrit en caractère plus gros que sur l'ancienne feuille des droits afin de le rendre plus visibles pour les personnes déférées. »*

Les agents du pointage vérifient également l'heure de fin de garde à vue pour prioriser les présentations en fonction du délai de 20 heures (prévu par l'article 803-3 du CPP). Si Ce terme est proche, ils avisent téléphoniquement le greffe concerné. Un code couleur automatique permet

un suivi en temps réel sur GIDEP (vert/orange à partir de la 17^{ème} heure/rouge à la 19^{ème}/noir à la 20^{ème}).

Une fois ces formalités accomplies, la personne déférée est conduite directement à la fouille s'il n'y a pas d'attente ; sinon elle est placée en « cellule d'avant fouille » (cf. *infra* § 1.7).

3.1.2 Les personnes détenues

Les personnes détenues conduites au TGI de Paris proviennent de tous les établissements pénitentiaires de la région parisienne. Le contingent le plus nombreux provient de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne).

Les extractions sont effectuées par les PREJ (Pôles de rattachement des extractions judiciaires sous l'autorité de l'ARPEJ – Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires) déployés dans toute l'Île-de-France entre 2013 et 2019 (départements 78, 92 et 95 en 2013 ; départements 77 et 93 en 2018 ; départements 91, 94 et 75 en 2019).

Selon les établissements d'origine, les arrivées peuvent être échelonnées sur la matinée et l'après-midi (pour la Santé, Fresnes (Val-de-Marne) ou Nanterre (Hauts-de-Seine), deux escortes ont lieu : l'une le matin autour de 9h et une seconde entre 11h30 et 13h) ou se faire en une seule fois pour les établissements plus lointains tels Fleury-Mérogis, Versailles (Yvelines), Villepinte (Seine-Saint-Denis), Meaux (Seine-et-Marne). Dans ce dernier cas, les arrivées ont lieu le matin vers 9h/9h30 ou vers 12h si les personnes venant de ces établissements doivent comparaître uniquement l'après-midi.

Si le nombre de personnes détenues attendues dans la journée est connu du personnel pénitentiaire de l'antenne de détention, leur heure précise d'arrivée reste fluctuante. En effet, les escortes sont tributaires à la fois du nombre de personnes détenues à transporter mais surtout de l'état de la circulation. Ainsi, le temps pour venir de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis varie selon les jours de 1h à 1h30, malgré les avertisseurs sonores et lumineux mis en œuvre.

Après passage d'un sas (dont les portes étaient ouvertes lors du contrôle) et attente de quelques instants devant le poste de l'antenne (pour passage des informations et consignes entre les chefs d'escorte et d'antenne), les personnes détenues sont prises en charge par les surveillants de l'antenne et conduites dans une cellule – appelée « box » par les agents pénitentiaires – définie selon plusieurs critères de répartition (établissement pénitentiaire d'origine, hommes, femmes, mineurs).

S'agissant des objets personnels que la personne détenue peut apporter, il a été constaté que les pratiques diffèrent selon les chefs d'escorte, entraînant des incompréhensions tant des personnes détenues que des agents de la « souricière ». Ainsi certains détenus se sont plaints de n'avoir pu prendre avec eux, afin d'occuper un temps qui peut être long au TGI, un livre ou un jeu de cartes, alors que lors d'une précédente extraction cette possibilité leur était offerte. Ces distorsions concernent également la possibilité de venir avec sa montre.

Les agents de l'attente gardée ont confirmé qu'ils ne voyaient que des avantages à ce que les personnes détenues puissent venir avec de quoi s'occuper.

Les pratiques, soumises à la seule volonté des chefs d'escorte, doivent être unifiées par l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 1

Les personnes détenues conduites à « l'antenne de détention » doivent pouvoir prendre avec elles un livre ou de quoi se distraire pendant des attentes qui peuvent être longues ; elles doivent pouvoir venir avec leur montre. Les seules restrictions ne doivent être justifiées que par des motifs de sécurité motivés ; les pratiques doivent être harmonisées et non laissées à la seule appréciation du chef d'escorte.

3.1.3 Les personnes retenues

Les personnes présentées devant le JLD du TGI de Paris proviennent uniquement du centre de rétention administrative (CRA) de Vincennes (Val-de-Marne). Lors du précédent contrôle, sur le site de l'ancien TGI de Paris, il existait un CRA pour les femmes, lesquelles sont désormais retenues au CRA du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) et relèvent, à l'instar des hommes retenus dans ce centre, du tribunal de grande instance de Meaux.

Les escortes sont assurées par les policiers de la Compagnie des transferts, escortes et protection (COTEP). Les transports sont opérés au moyen de fourgons cellulaires à neuf places ou d'un monospace banalisé à cinq places. Les personnes retenues se voient notifier la convocation à l'audience par le greffe du CRA qui procède à l'organisation des escortes. Un ou deux transports sont prévus par jour vers le TGI, matin et après-midi, en fonction du nombre de personnes à accompagner. Sur le trajet de Vincennes au TGI de Paris Batignolles, les escorteurs s'arrêtent à la cour d'appel, restée dans les locaux de Cité, pour déposer les personnes qui y passent à l'audience.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les arrivées au TGI ont lieu entre 8h et 9h le matin, et vers 14h l'après-midi. Il est difficile d'évaluer le temps de trajet, dépendant à la fois des embouteillages parisiens et de la nécessité ou non de déposer des personnes à la cour d'appel. Les personnes retenues sont réveillées tôt le matin, selon les propos rapportés par deux d'entre elles. Il a en effet été constaté que celles qui ont refusé d'être présentées à l'audience avaient signé leur refus au greffe du CRA de Vincennes à 7h le matin.

A l'arrivée des escortes de la COTEP, les policiers de garde à la ZARA descendent du 4^{ème} étage du bâtiment le « Bastion » où elle se situe pour prendre en charge, dès le parking, les personnes étrangères, en empruntant les cheminements réservés aux forces de l'ordre permettant une totale confidentialité. Les escorteurs ne circulent pas eux-mêmes dans les locaux.

3.2 LES DEPARTS POUR LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

3.2.1 Les personnes déferées

En cas de libération, les personnes repassent au « pointage » et en salle de fouille pour récupérer leurs effets ; elles sont ensuite raccompagnées jusqu'à la zone publique du tribunal.

Les mineurs libérés patientent – parfois longuement – en attendant qu'un responsable légal viennent les récupérer, sur un banc en face du guichet de pointage. Ils – ou elles quand il s'agit de jeunes filles – sont donc durant ce temps en contact direct avec les personnes déferées arrivantes, ce qui peut être source de confusion et de tensions.

RECOMMANDATION 2

Le circuit de sortie des personnes libérées doit être repensé afin d'éviter que celles-ci ne croisent les personnes déférées au niveau du pointage, notamment s'agissant des mineur.e.s devant attendre un représentant légal.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient que : « *le circuit des personnes libérées avait déjà été identifié comme problématique (...)* » et qu'un « *travail avait ainsi déjà été engagé, en lien avec les juges des enfants et la section du parquet de Paris en charge des mineurs. Toutefois, la mise en œuvre d'un nouveau circuit implique la neutralisation de certaines portes afin de sécuriser ledit parcours. La demande est donc en cours de traitement par le prestataire, seul habilité à pratiquer les modifications bâtementaires.* »

En cas de condamnation ou de placement en détention provisoire, les personnes sont replacées en cellule au dépôt dans l'attente d'être transférées vers l'établissement pénitentiaire de destination (principalement La Santé, Villepinte, Fresnes, Fleury-Mérogis, Nanterre, Osny (Val-d'Oise), Porcheville (Yvelines) pour les mineurs).

Ces transferts sont effectués par des policiers de la DOPC (Unité de transfèrement dépendant du Service de garde et de sûreté du tribunal), dans des fourgons cellulaires ou, à défaut et en fonction du nombre de personnes à écrouer, dans des véhicules de police sérigraphiés. Cette unité de transfert couvre, outre celui de Paris, les trois TGI de petite couronne : Nanterre, Créteil (Val-de-Marne) et Bobigny (Seine-Saint-Denis).

Les délais de transfèrement ont été unanimement décriés comme étant très longs. A titre d'exemple, la semaine précédant le contrôle, une personne arrivée au dépôt à 21h45, après les différents entretiens réglementaires, est présentée en comparution immédiate le lendemain à 18h50, la décision est prononcée à 20h30, mais le transfert vers la maison d'arrêt de La Santé n'a lieu qu'à 0h30, soit plus de 24 heures après son arrivée au dépôt du tribunal. De même, une personne déferée, arrivée à 21h45, conduite vers le SAG d'audience de comparution immédiate le lendemain à 13h43, en est revenue à 19h20, mais n'a été transférée vers la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis qu'à 3h du matin.

Les exemples sur une semaine sont nombreux et confirme la difficulté évoquée par les autorités du tribunal.

A ces heures de départ il faut ajouter les délais de route, pouvant être de plusieurs heures en région parisienne, surtout si l'escorte fait des étapes.

Cette période intercalaire, dont le statut juridique est très incertain, est inconfortable pour la personne privée de liberté et pour l'établissement pénitentiaire d'accueil. Elle est surtout préjudiciable à la personne écrouée puisque sa date effective d'écrou peut se voir, *de facto*, décalée d'une journée.

L'explication fournie aux contrôleurs tiendrait à un manque de moyens humains et matériels et à une rationalisation de l'usage des effectifs et des véhicules, consistant à conduire de manière regroupée les personnes en attente de transferts vers les différents établissements pénitentiaires de la région depuis les différents TGI.

RECOMMANDATION 3

Le temps d'attente anormalement long entre la décision de condamnation ou de placement en détention provisoire de la personne et son transfert effectif vers l'établissement pénitentiaire de destination doit être réduit. Le manque de moyens humains ou matériels ne saurait être opposé pour justifier cette atteinte grave aux droits fondamentaux.

Dans sa réponse à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le premier président près la cour d'appel de Paris indiquait que : « *Les chefs de juridiction ont saisi, à plusieurs reprises, le préfet de police pour obtenir que les translations des personnes condamnées vers les établissements pénitentiaires soient effectuées dans les meilleurs délais, sans contraindre les personnes placées sous mandat de dépôt à rester toute la nuit dans les geôles du Palais de justice avec, au surplus, des risques d'erreur importants sur la computation des délais. La DOPC a toujours été sensible à notre argumentaire mais butait sur un problème de moyens.* »

Dans leur réponse conjointe, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, confirmaient que : « *ce temps d'attente anormalement long a été identifié comme particulièrement problématique par les chefs de juridiction avant la visite du CGLPL.* » Ils précisait toutefois que ce problème « *n'intervient que ponctuellement et se révèle fortement dépendant de l'activité quotidienne fluctuante du tribunal* » (...) difficile à anticiper « *dans une juridiction aussi importante que la juridiction parisienne. Ces retards s'expliquent tout d'abord par les effectifs insuffisants au sein de la DOPC, par des camions de transfert en nombre insuffisant et de taille parfois trop limitée mais également par des conduites (...) dans des établissements pénitentiaires éloignés de la région parisienne, notamment pour les individus incarcérés dans des affaires de terrorisme* » (...), contentieux qui connaît une « *augmentation sans précédent* ».

S'ils considèrent qu'une augmentation des moyens humains et matériels risquerait d'entraîner que « *ceux-ci seraient le plus souvent sous-utilisés* », les chefs de juridiction indique qu'une réflexion a toutefois été engagée, fin 2019, « *pour définir un délai raisonnable entre la descente au dépôt et le départ du fourgon cellulaire. Un circuit d'alerte des chefs de juridiction en cas de dépassement dudit délai a été mis en place. (...) Enfin, les chefs de juridiction ont, début 2020, saisi la préfecture de police, afin d'obtenir des renforts d'effectifs. Le tribunal examinera en lien avec la DOPC la faisabilité de la mise en place d'un outil de suivi régulier sur les délais moyens de transfert.* »

Si la problématique est bien identifiée et partagée, les solutions envisagées ne permettent pas, à ce jour, de lever la recommandation.

3.2.2 Les personnes détenues

Les retours des personnes extraites vers les établissements pénitentiaires sont, comme les arrivées, assurés par les PREJ. Sauf escorte spécifique ou renforcée, l'organisation des retours est régie par deux principes qui peuvent être contradictoires : départ dès que l'audience est terminée mais retours groupés.

Lorsque pour un même établissement plusieurs escortes ont lieu dans la journée, les personnes détenues sont reconduites dès que leur audition est terminée et qu'une escorte est disponible. Les départs vers les établissements les plus éloignés ne sont en revanche assurés que par une seule escorte, ce qui peut entraîner un temps extrêmement long passé à l'antenne détention

pour une durée d'audience parfois très courte, situation qui est source de fatigue et de stress pour les personnes détenues compte tenu des modalités d'attente dans cette zone (pas de tabac, pas de télévision, pas de promenade, pas de livres) et des longues heures passées sur la route.

A titre d'exemple, pour la journée du 8 octobre les transferts depuis et vers les maisons d'arrêt se sont déroulés comme suit :

- maison d'arrêt de Nanterre (deux arrivées et deux départs) : temps passé sur site 3 heures et 55 minutes, 8 heures et 53 minutes et 12 heures et 43 minutes ;
- maison d'arrêt de Fresnes (deux arrivées et quatre départs) : temps passé sur site : 4 heures et 35 minutes, 7 heures et 26 minutes, 12 heures et 36 minutes ;
- maison d'arrêt de Nanterre (deux arrivées et trois départs) : temps passé sur site : 2 heures et 50 minutes, 7 heures et 51 minutes, 9 heures et 36 minutes, 10 heures et 31 minutes ;
- établissement pour mineurs (EPM) de Porcheville : un mineur arrivé à 9h29 est reparti 5 heures et 1 minute plus tard ;
- maison d'arrêt d'Osny : deux personnes arrivées à 11 h 50 et reconduites après 5 heures et 19 minutes passées sur site ;
- maison d'arrêt de Villepinte : trois arrivées à 12h10, reparties 5 heures et 21 minutes plus tard ;
- maison d'arrêt de Lyon (Rhône) : un homme arrivé à 13h05 et reparti 5 heures plus tard ;
- maison d'arrêt de Versailles : trois femmes arrivées à 12h15 sont reparties après 10 heures et 05 minutes passées sur site ;
- maison d'arrêt de Meaux : deux hommes arrivés à 9h30 sont repartis après 12 heures et 40 minutes passées sur le site ;
- maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : vingt-quatre personnes (quatorze hommes, un mineur, neuf femmes) arrivées à 9h40 sont restées sur site durant 11 heures et 14 minutes.

A la fin de chaque affaire, le parquet établit une feuille d'audience retranscrivant la décision rendue qui est transmise au poste de l'antenne de détention. Ce document y est scanné et envoyé au greffe de l'établissement pénitentiaire. L'original de cette feuille d'audience est donné à l'escorte pour remise à la maison d'arrêt.

RECOMMANDATION 4

A l'instar de ce qui se fait pour Nanterre, Fresnes et La Santé, les escortes pour Fleury-Mérogis devraient être échelonnées sur la journée afin d'éviter aux personnes détenues un temps d'attente inutilement et anormalement long à l'antenne de détention.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, précisait que « *les départs en maison d'arrêt s'effectuent à compter de 14h30 et sont donc par conséquent d'ores et déjà échelonnés sur la journée. Par ailleurs, à 14h30, les deux ou trois audiences de comparution immédiate quotidiennes sont commencées depuis moins d'une heure.* »

Ces dispositions ne s'avèrent pas suffisante pour réduire le temps passé à l'antenne de détention.

3.2.3 Les personnes retenues

Les personnes passées le matin à l'audience, dont la rétention est prolongée, repartent en début d'après-midi avec les escorteurs ayant conduit les personnes convoquées l'après-midi. Le soir, la COTEP raccompagne, outre toutes celles étant passées l'après-midi, celles passées le matin pour lesquelles le parquet a fait appel de la décision du JLD de levée de la mesure⁴.

Les personnes qui sont libérées repartent au CRA par leurs propres moyens pour y reprendre leurs affaires personnelles. Selon les informations recueillies, tant sur place qu'auprès du CRA de Vincennes, les personnes emporteraient de l'argent lorsqu'ils sont conduits au TGI de manière à pouvoir rentrer au centre par les moyens de transport. Certains d'entre eux repartiraient du TGI avec les membres de leur famille qui auraient pu se déplacer à l'audience. Néanmoins, les contrôleurs n'ont pas été en mesure de vérifier les moyens dont disposent effectivement les personnes libérées pour retourner au CRA.

RECOMMANDATION 5

Il doit être vérifié que les personnes retenues libérées à l'issue de l'audience du juge des libertés et de la détention disposent des moyens de retourner au centre de rétention administrative de Vincennes pour y reprendre leurs effets personnels.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Des tickets de métro sont parfois donnés aux détenus administratifs libérés afin qu'ils puissent rejoindre le centre de Vincennes par leurs propres moyens. Toutefois il doit être précisé que la plupart en sont déjà munis en arrivant sur le site, informés par les associations de l'usage qu'ils pourraient en faire en cas de remise en liberté.* »

En l'absence de précision sur la provenance des tickets de métro et sur la systématisation de cette pratique – qui ne peut être laissée à la seule initiative des associations –, la recommandation ne peut être considérée comme prise en compte.

⁴ Le parquet dispose de 10 heures pour interjeter appel après la décision du JLD.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE SEJOUR DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT SATISFAISANTES MAIS LA POSSIBILITE DE PRENDRE UNE DOUCHE AU DEPOT DOIT ETRE EFFECTIVE

4.1 LES GEOLES

4.1.1 Le dépôt

Le dépôt dispose de 126 cellules réparties sur deux niveaux : 74 au niveau -1 et 52 au niveau -2. L'éclairage est artificiel ; seule une véranda surplombant la coursive du niveau -1 permet d'apercevoir la lumière du jour ; le sol de cette coursive étant composée de caillebotis, son pendant au -2 bénéficie d'un éclairage naturel indirect et très tamisé.



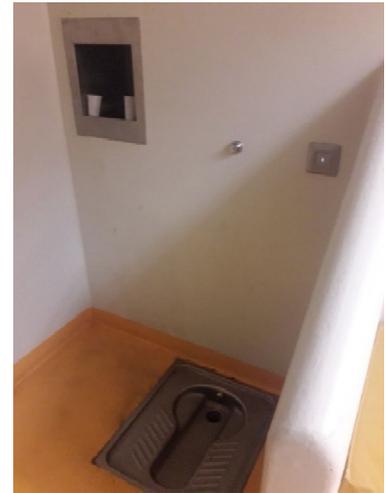
Vues depuis le niveau -2 de la coursive centrale du dépôt



Vues d'alignements de cellules du dépôt

Le chauffage – réversible en climatisation – est assuré par de l'air pulsé sur l'ensemble du bâtiment.

Parmi les 126 cellules du dépôt, 116 sont des geôles individuelles « standard » d'une superficie de 5,225 m² (1,9 mx2,75 m), avec une façade vitrée.



Vues d'une cellule individuelle « standard »

Toutes les cellules individuelles sont équipées d'une banquette en béton (de 70 cm sur 225 cm) munie d'un matelas et d'un WC à la turque, dont la chasse d'eau est actionnée de l'intérieur, dissimulé par un muret. Une fontaine à eau (froide uniquement) surplombe ces toilettes.

Chaque cellule est équipée d'une trappe « passe-plat » au niveau de la banquette.

Une couverture en coton tissé à usage unique est systématiquement proposée aux personnes amenées à passer la nuit en cellule. Au matin, cette couverture est jetée à la poubelle. Compte tenu du coût de ces couvertures (4,32 € l'unité selon la DOPC), imputé sur le budget de la DOPC, et de celui de leur traitement après usage (plusieurs dizaines de milliers d'euros selon les informations recueillies, imputés sur le budget du TGI) il a été indiqué que la pérennité de ce système n'était pas garantie.

BONNE PRATIQUE 2

La dotation de chaque personne privée de liberté dormant au dépôt d'une couverture à usage unique est une bonne pratique dont la pérennisation doit être assurée, nonobstant les contraintes budgétaires.

L'éclairage est assuré depuis le couloir, la personne gardée ne pouvant commander qu'une lumière supplémentaire au-dessus des sanitaires. Les cellules disposent d'un store, commandé de l'extérieur, permettant d'occulter la visibilité et de réduire l'intensité lumineuse provenant du couloir.



Vue du store occultant

Un bouton, situé au-dessus de la banquette, est censé permettre d'appeler les policiers surveillants. En pratique, il actionne un voyant au-dessus de la porte de la geôle – difficilement perceptible par les agents en ronde – et allume un signal sur l'écran de l'ordinateur de contrôle du poste de vidéosurveillance de l'étage. Mais il a été constaté que les gardiens de la paix affectés à la surveillance n'affichaient pas toujours cet écran dont ils ignoraient l'usage. La plupart des agents rencontrés n'avaient pas connaissance de l'usage du bouton d'appel.

RECOMMANDATION 6

Les boutons d'appel situés dans les cellules doivent être opérationnels. Les agents affectés dans les postes de vidéosurveillance doivent afficher en permanence l'écran correspondant sur leur ordinateur et être formés à leur usage.

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du TGI de Paris et le procureur de la République près ce même TGI, indiquaient : « *Les boutons d'appel d'urgence sont parfaitement opérationnels même s'ils ne déclenchent pas de voyants lumineux dans les couloirs, ni d'alarme sonore au poste de surveillance (...). La détection se fait au poste de vidéosurveillance par l'apparition d'une ligne d'information, plus ou moins visible selon l'activité régnante. Aucun dysfonctionnement ou retard dans une prise en charge n'a été signalée depuis l'arrivée dans le nouveau tribunal. La juridiction veillera à ce que la DOPC donne des instructions à ses agents pour garantir une meilleure réactivité en cas d'appel.* »

Si l'installation fonctionne effectivement techniquement, il a bien été constaté que le dispositif n'était pas opérant, les agents affectés à la surveillance n'affichant pas à l'écran le bandeau sur lequel l'alarme se visualise. L'absence de remontées de dysfonctionnements auprès de la juridiction ne signifie pas que ceux-ci n'ont pas lieu.

Deux cellules sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Deux fois plus grandes que les cellules standard, elles disposent d'une cuvette de WC (en inox) avec barre de soutien et d'un lavabo.



